LA RESPONSABILITÉ

La responsabilité est l'obligation de répondre de ses actes. Sa mise en jeu aura pour conséquence le devoir de réparer un préjudice causé à quelqu'un de par son fait ou par le fait de ceux dont on a en charge la surveillance, ou de supporter une sanction.

On fait la distinction entre le domaine de la **responsabilité civile** et celui de la responsabilité pénale.

Les deux domaines de responsabilité se définissent et se distinguent au regard des différences relatives aux objectifs poursuivis (qu'est-ce que la loi

	Responsabilité du fait personnel (art. 1240 du code civil)		
Responsabilité civile Obligation légale de réparer les dommages causés à autrui .	Responsabilité du fait d'autrui (art. 1242 c.civ.)	 Père et mère du fait de leur enfant mineur Maîtres et commettants du fait de leurs domestiques et préposés (employeurs du fait de ses salariés) Instituteurs et artisans du fait de leurs élèves et apprentis 	
	Responsabilité du fait des choses (art. 1242 c.civ.)		
	Responsabilité contractuelle		

Responsabilité pénale

Situation juridique d'une personne qui, ayant commis une infraction (contravention, délit ou crime), doit en rendre compte à la société, c'est-à -dire subir une sanction (peine ou mesure de sûreté) prononcée par une juridiction pénale.

entend défendre ?), au fondement légaux, à la définition des titulaires de l'action en justice (qui peut déclencher en justice la mise en jeu de la responsabilité ?), des sanctions encourues prévues par les textes et de l'existence ou non d'une responsabilité du fait d'autrui (n'est-on responsable que de son propre fait, ou peut on être reconnu responsable pour les faits d'une autre personne ?).

Il faut également noter que dans les cas d'engagement de la responsabilité

pénale au regard de la commission d'un infraction, il « Le pénal tient le civil existe également une victime, susceptible de demanen l'Etat » der réparation de son préjudice sur la base de la responsabilité civile.

Supériorité de l'ordre pénal sur l'ordre civil. (art 4 al 2 CPP)

Le droit français (contrairement par exemple au droit américain) ne disjoint pas les affaires civiles et pénales et l'ensemble du litige sera traité dans le cadre d'une seule procédure par application de l'adage selon lequel le pénal tient le civil en l'état. Par application de cette

règle la priorité sera donnée au domaine pénal pour l'ensemble de la procédure hormis pour la prescription des actions (prescriptions beaucoup plus courte en matière pénale qu'en matière civile : une cation prescrite en matière pénale n'emportera pas prescription en matière civile).

LA RESPONSABILITÉ CIVILE

La responsabilité civile peut être contractuelle (découlant de l'existence d'un lien juridique comme un contrat par exemple) ou délictuelle (existant même en l'absence de lien de droit). Le préjudice en matière contractuelle découlera de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse des obligations consécutives au contrat.

Cette première distinction en matière de responsabilité civile est importante car les responsabilités civiles délictuelle et contractuelle ont de sources et des régimes juridiques différents. Elles obéissent au principe de non-cumul des régimes de responsabilité.

Il faut également noter que la responsabilité civile délictuelle est une responsabilité d'ordre public que les personnes ne peuvent limiter par accord,

	Responsabilité civile		
Objectif	Réparation du dommage (préjudice subi)	Protection de la société. Répression.	
Fondement	Faute (art 1240 c.civ), imprudence ou négligence (art 1241 c.civ), présomption de responsabilité (art 1242 c.civ)	Faute pénale prévue par un texte Principe de légalité des infractions et des peines	
Maîtrise de l'ac- tion	La victime, ses ayants-droits	Le Ministère public	
Sanctions	Dommages et intérêts, exécution forcée	Peines privatives de liberté, amendes, peines infâmantes	
Juridictions	Juridictions judiciaires non- répressives (civiles) : Tribu- nal de droit commun—TGI	Suivant la qualification de l'infraction retenue : Tribunal de police (Contravention) Tribunal correctionnel (Délit) Cour d'Assises (Crime)	
Responsabilité du fait d'autrui	Oui (« On est responsable [] du dommage [] causé par le fait des personnes dont on doit répondre » art 1242 c.civ)	Non (« Nul n'est responsable pénalement que de son propre fait » art 121-1 CP).	
Responsabilité des personnes morales	rsonnes Oui des intractions com-		

contrairement à la responsabilité contractuelle.

Les conditions de mise en jeu de la responsabilité du fait personnel.

Trois éléments sont nécessaires pour la mise en jeu de la responsabilité d'une personne :

- Une faute (étendue à la simple négligence ou imprudence)
- Un préjudice réparable
- Un lien de causalité entre le dommage et la faute.

La faute est l'attitude d'une personne qui par négligence, imprudence ou malveillance ne respecte pas ses engagements contractuels (faute contractuelle) ou son devoir de ne causer aucun dommage à autrui (faute délictuelle ou quasi-délictuelle). La faute est également définie comme étant le fait de ne pas se comporter « en bon père de famille ».

La faute peut être une faute de commission ou une faute d'abstention (ou faute d'omission, résultant de la non-exécution d'une obligation imposée

La faute doit être imputable à une personne. La personne poursuivie doit avoir commis la faute. L'imputabilité doit être caractérisée au niveau matériel (ou physique) c'est à dire être en lien avec le dommage subi.

La preuve de la faute se fait par tout moyen dans la mesure où il s'agit d'un

fait juridique. Mais il existe de nombreux cas où existe une présomption de faute.

L'appréciation de la faute par le juge se fait « in abstracto » (par rapport à une compétence et une diligence moyennes de tout citoyen) et non « in concreto » (par rapport aux habitudes de la personne elle-même). Le juge ne recherche pas si l'auteur de la faute a eu ou non l'intention de nuire à la victime, il apprécie uniquement le caractère volontaire ou non de la faute.

Le **préjudice** est une lésion subie par la victime. La réparation doit être égale au montant du préjudice et la gravité de la faute n'a en principe pas de conséquences.

Cependant le préjudice pour faire l'objet d'une réparation doit remplir certaines conditions.

- Préjudice est personnel.
- Préjudice doit être direct : il doit résulter directement de la faute.
 On ne répare pas les conséquences indirectes ou lointaines de celles-ri
- Préjudice doit être actuel : présent. Cependant la jurisprudence admet que le préjudice futur fasse l'objet d'une réparation s'il est certain qu'il se réalise.
- Préjudice doit être certain : seule véritable condition qui doit être remplie pour que le préjudice soit réparable. Le préjudice éventuel (irréparable) est opposé au préjudice certain (futur).
- Préjudice doit être légitime : la demande de réparation doit correspondre à la lésion d'un intérêt protégé par le droit.

Il existe différents types de préjudice pouvant faire l'objet d'une réparation.

Le dommage peut être corporel, matériel ou moral. La victime immédiate n'est pas la seule à pourvoir être indemnisée (cas du préjudice par ricochet).

La Cour de Cassation a admis la possibilité de réparer la perte de chance si cette chance était sûre d'exister. La chance correspond au bien potentiel dont la victime a été privée (chaque fois qu'est constatée la disparition de la probabilité d'un événement favorable : cour de cassation 18 mars 1975).

Il n'est pas nécessaire que la victime soit consciente d'éprouver un préjudice pour que celui-ci fasse l'objet d'une réparation (arrêt de la cour de cassation 2ème chambre civile des 22 février et 28 juin 1995 : « l'état végétatif d'une personne humaine n'exclut aucun chefs d'indemnisation. Son préjudice doit être réparé dans tous ses éléments. »).

Le **lien de causalité** correspond au lien de cause à effet qui unit le fait générateur de responsabilité au préjudice subi par la victime. Cela implique de rechercher les causes du dommage.

Cette recherche est complexe car tout événement ne relève jamais d'une cause unique mais d'une pluralité de cause : conjonction d'un ensemble de facteurs provoque un événement.

L'exonération de responsabilité du fait personnel

La preuve de l'absence de faute permet de s'exonérer de sa responsabilité.

Mais il est également possible de s'exonérer de sa responsabilité, même en présence réelle d'une faute, lorsque l'on peut prouver la cause étrangère ou l'existence d'un fait justificatif.

Il existe trois cas de cause étrangère.

- La force majeure qui est un événement imprévisible, irrésistible, et extérieur. La force majeure exclut toute possibilité de mise en jeu de la responsabilité.
- Le fait d'un tiers, en fait surtout la faute d'autres personnes. Si ces fautes ont un lien de causalité direct et prouvé, la responsabilité des deux (ou plus) fautifs sera engagé solidairement (chacun est tenu envers la victime de la réparation de tout le préjudice, mais bénéficient ensuite d'une action récursoire contre les co-fautifs pour se faire rembourser...).
- La faute de la victime. Ce n'est pas seulement le fait qui exonère. Il faut une faute

Les faits justificatifs sont prévus par le code pénal aux articles L 122-4 à L 122-7 du code pénal et correspondent par exemple à l'accomplissement

d'un « acte prescrit ou autorisé par des dispositions législatives ou réglementaires », d'un acte « commandé par l'autorité légitime » ou d'un acte effectué lorsque la personne est en état de nécessité. Certains faits justifica-

Atteintes à la personne.

Préjudice corporel : atteinte à l'intégrité physique de la victime

Pretium Doloris (prix de la douleur) : souffrance physique et morale de la victime.

Préjudice esthétique, physique, souffrance, préjudice d'agrément (ne pas se livrer à certaines activités).

Atteintes au patrimoine.

Préjudices pécuniaires : peut consister en un manque à gagner ou en une perte subie.

Quand le dommage consiste en la dégradation d'un bien, le préjudice sera égal à la valeur de remplacement de ce gain. Si le bien est usagé, la valeur de remplacement sera diminuée d'un coefficient de vétusté.

Préjudices matériels et moraux.

Préjudice moral correspond à des atteintes assez disparates (atteintes au droit de la personnalité).

Préjudice personnel et préjudice par ricochet.

Le dommage par ricochet supporté par d'autres personnes que la victime immédiate sera également réparé s'il est personnel et certain.

tifs ont été également retenus par la jurisprudence en matière civile comme, le cas où la victime a accepté certains risques de manière consciente ou, lorsque la victime a donné son consentement pour le fait qui est à l'origine de son préjudice.

Les conditions de mise en jeu de la responsabilité du fait d'autrui.

Le principe en matière de responsabilité du fait d'autrui est posé par le code civil : on est responsable du dommage « qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre ». La loi pose en la matière un principe de responsabilité sans faute.

1- Responsabilité des parents du fait de leur enfant

- " Le père et la mère, en tant qu'ils exercent le droit de garde, sont solidairement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux."
- "La responsabilité ci-dessus a lieu a moins que les père et mère et les artisans ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité."
- Enfant mineur
- Fait de l'enfant (Et non faute de l'enfant. La jurisprudence ne demande que la preuve de l'intervention physique de l'enfant dans le dommage).
- Garde de l'enfant (Les parents doivent avoir l'exercice de l'autorité parentale (notion de garde juridique et non physique).

La loi met en place une présomption de responsabilité. Il s'agit d'une présomption mixte. L'exonération de responsabilité ne peut exister que dans le cas d'une cause étrangère.

2- Responsabilité des commettants du fait de leurs préposés

- " Les maîtres et commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés".
- Un fait dommageable (et fautif) du préposé.
- Un responsable (existence d'un lien de préposition ou de subordination).
- Un rattachement du fait dommageable au lien de préposition.

Les trois conditions doivent être réunies pour que cette responsabilité puisse être engagée : Existence d'un lien de subordination, fait du préposé et lien avec ses fonctions.

Il s'agit d'une présomption simple de responsabilité de l'employeur. L'exonération de responsabilité de l'employeur pourra se faire par la preuve de la cause étrangère ou lorsque le préposé à agit en dehors de ses attributions (à des fins personnelles).

3- Responsabilité des membres de l'enseignement du fait de leurs élèves

"Les instituteurs et artisans du dommage [sont responsables du dommage] causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance."

"En ce qui concerne les instituteurs, les fautes, imprudence ou négligence invoquées contre eux comme ayant causé le fait dommageable, devront être prouvées conformément au droit commun, par le demandeur, à l'instance."

- Un fait dommageable de l'élève
- Une faute de l'instituteur

Il n'existe pas ici de présomption de responsabilité ou de faute. La faute de l'instituteur doit être prouvée.

La victime du dommage doit demander réparation à l'Etat devant une juridiction de l'ordre judiciaire (et non pas administratif). L'Etat pourra par la suite se retourner contre l'enseignant si celui-ci a commis une faute personnelle

<u>Les conditions de mise en jeu de la responsabilité du fait des choses que l'on a sous sa garde.</u>

La responsabilité du fait des choses est fondée sur le code civil qui pose que : "On est responsable non seulement du dommage que l'on cause de son propre fait, mais encore du dommage qui résulte du fait des personnes ou des choses que l'on a sous sa garde".

La responsabilité du fait des choses est fondée sur une présomption de responsabilité.

- Une chose : chose inanimée, meuble ou un immeuble, qu'elle présente un vice ou non, qu'elle soit dangereuse ou non. Il existe des choses faisant l'objet d'un régime spécial : les animaux (régime calqué sur la responsabilité pour faute), les bâtiments (mise en jeu de la responsabilité subordonnée à preuve d'un défaut d'entretien, d'un vice de construction), les accidents de la circulation (Loi de 1985).
- Un fait de la chose : la chose doit intervenir dans le dommage.
- Un lien de causalité. Lorsque la chose est intervenue dans la réalisation du dommage par un rôle passif, l'article la responsabilité du fait des choses ne peut être mis en œuvre, il faut alors recourir à la responsabilité du fait personnel. Lorsqu'au contraire la chose a eu un rôle actif dans la réalisation du dommage, les dispositions relatives à la responsabilité du fait des choses s'appliquent. Il y a une présomption de rôle actif lorsque la chose était en mouvement, ou qu'il y a eu choc...
- Une garde de la chose : le gardien d'une chose est celui qui en a l'usage, la direction et le contrôle. En pratique, il faut avoir la maîtrise de la chose. Le propriétaire est présumé être le gardien de la chose dont il est propriétaire, mais il peut prouver le contraire (transfert de la garde).

Définition de la garde : La jurisprudence distingue pour certaines choses dotées d'un « dynamisme propre à se manifester dangereusement » la garde de la structure et la garde du comportement, transférée à la personne à qui la chose a été confiée ou qui en a acquis la propriété.

<u>Les cas d'exonérations</u>: La cause étrangère (la force majeure, la faute de la victime qui exonérera différemment selon que cette faute a les caractères de la force majeure ou pas, le fait du tiers, qui peut lui aussi avoir les caractéristiques de la force majeure, et qui s'il ne les a pas, ne fait qu'ouvrir droit à une action récursoire contre ce tiers par celui qui a indemnisé).

La responsabilité contractuelle.

La responsabilité contractuelle est une responsabilité du fait personnel. Elle sera mise en œuvre lorsque l'exécution forcée est impossible. Le créancier recevra réparation par équivalent (dommages et intérêts).

La mise en jeu de la responsabilité contractuelle repose sur des conditions quasiment identiques à celles de la responsabilité délictuelle (civile).

• Le dommage peut s'analyser comme un défaut ou un retard d'exé-

- cution de l'obligation. Dans le cas d'un défaut d'exécution, l'inexécution peut être totale ou partielle. Une exécution défectueuse sera assimilée à une inexécution partielle ou totale en fonction de l'importance des défauts constatés.
- Le fait générateur résulte de la faute du débiteur qui n'a pas exécuté son obligation. Ce fait générateur sera interprété différemment suivant la nature de l'obligation exécutée (obligation de moyens ou de résultat), et suivant la gravité de la faute. Dans le cas de l'existence d'une obligation de moyens, le créancier devra prouver la faute du débiteur, démontrer que ce dernier n'a pas utilisé les moyens voulus pour l'atteinte du résultat. Il s'agit dans ce cas d'un régime de responsabilité reposant sur la preuve de la faute. Dans le cas de l'existence d'une obligation de résultat, la responsabilité du débiteur sera présumée si le résultat prévu au contrat n'est pas atteint. On est en présence ici d'une faute présumée. La faute en matière contractuelle peut être une faute inten-

LA RESPONSABILITÉ PÉNALE

tionnelle (dol, mauvaise foi) ; dans ce cas l'inexécution est volontaire et est due à la malhonnêteté du débiteur défaillant. La faute peut également ne pas être intentionnelle. On distinguera alors les cas de faute lourde qui seront assimilés au dol (bien qu'il n'y ait pas d'intention de nuire ou de malhonnêteté, mais une très grande incurie) des cas de faute légère résultant d'une simple imprudence ou négligence.

Le lien de causalité: Le préjudice subi par le créancier doit être la conséquence directe et immédiate de l'inexécution du contrat. Seront exclus du domaine de la réparation le dommage indirect ainsi que le dommage imprévisible (le débiteur n'est tenu que du dommage que l'on a pu prévoir lors de la conclusion du contrat).

Il est possible d'inclure dans les contrats des clauses du contrat relatives à la responsabilité. Elles ont pour but de ou d'exclure la responsabilité limiter (clause limitative de responsabilité), ou de fixer le montant des dommages et intérêts (clause pénale). La clause pénale fixe forfaitairement dès la conclusion du contrat les dommages et intérêts dus en cas d'inexécution des obligations. Elle sera mise en œuvre après mise en demeure. Les clauses limitatives de responsabilité fixent un plafond d'indemnisation et les clauses de non responsabilité sont en principe valables sauf faute intentionnelle ou faute lourde du débiteur et sauf cas des contrats passés entre professionnels et consommateurs. Elles sont interdites en matière de contrats de transport et en matière de dommages aux personnes.

Par application du **principe de légalité des infractions et des peines**, la responsabilité pénale d'une personne ne peut être engagée que si l'infraction est punissable, c'est-à-dire si l'agissement est qualifiable en termes qu'infraction pénale.

Deux grands principes sont à retenir en matière de responsabilité pénale :

- Le principe de légalité des infractions et des peines selon lequel seuls les faits prévus et réprimés par la loi peuvent être punis. Ce principe est d'interprétation stricte et non extensive, il s'impose à tous.
- Le principe de personnalité en matière pénale selon lequel seul celui qui a commis l'infraction peut être poursuivi et sanctionné. Il n'existe donc pas de responsabilité pénale du fait d'autrui. L'application de ce principe de personnalité conduit à ne pas ouvrir au partage de responsabilité. En présence de plusieurs co-auteurs d'une infraction pénale chacun sera personnellement et intégralement responsable au niveau pénal (et, donc passible des peines prévues au code pénal). La même règle s'applique en matière de complicité.

La mise en jeu de la responsabilité pénale est conditionnée par la commission (ou l'omission d'une règle) d'une infraction pénale.

L'infraction pénale est définie par la réunion de trois éléments :

- Elément légal : article 111-3 NCP " Nul ne peut être puni pour un crime ou pour un délit dont les éléments ne sont pas définis par la loi, ou pour une contravention dont les éléments ne sont pas définis par le règlement." Ce premier élément renvoie à l'application stricte du principe de légalité des infractions et des peines.
- Elément matériel : Le fait ou l'acte extérieur par quoi se révèle

l'intention criminelle ou la faute pénale constitue l'élément matériel de l'infraction. L'élément matériel est donc toujours indispensable pour qualifier l'incrimination mais il n'est pas nécessaire que celui-ci ait laissé des traces matérielles ou provoquées une conséquence nuisible. Ainsi, l'infraction tentée ou échouée, la tentative, est punissable comme si elle avait été consommée. Il est cependant important de préciser que la tentative ne peut être poursuivi qu'en matière d'infractions qualifiées de crime ou de délits, pas en matière de contravention. Cet élément matériel peut être soit un acte positif (« faire ce que la loi interdit ») soit un acte négatif (« ne pas faire ce que la loi ordonne »).

• un élément moral : Pour l'infraction soit caractérisée encore faut-il que l'acte matériel punissable par la loi soit de l'œuvre et de la volonté de son auteur. Ainsi, l'intention criminelle (ou dol criminel) est donc la volonté tendue à dessein vers un but interdit est incriminé par la loi. Le Code pénal ne tient pas compte du mobile (c'est à dire les raisons pour lesquelles l'auteur a commis cet acte ou s'il en tient compte elles sont en général, des circonstances aggravantes.) Dans certains cas la simple conscience du caractère punissable de l'agissement suffira à caractériser l'élément moral.

Les différents types d'infraction.

Les infractions sont classées en fonction du degré de gravité présumé au regard des intérêts de la société. On va de la contravention (infraction la moins grave) au crime (infraction la plus grave). Les règles en matière de procédure et de droit applicable dépendront de la qualification retenue.

En pratique la qualification dépend des peines qui sont encourues au regard de l'application des lois pénales :

- Contravention : sanctions pécuniaires jusqu'à 1 500 € (3 000 € en cas de récidive)
- Délit : peines d'emprisonnement au maximum jusqu'à 10 ans
- Crime: peines d'emprisonnement sans limite (jusqu'à la perpétuité)

Au-delà de la classification traditionnelle fonction de la définition légale (inscrite dans le code) des infractions on peut également mettre en avant d'autres classification.

En fonction de l'élément matériel : distinction entre les infractions de commission et les infractions d'omission, entre les infractions instantanées (pour lesquelles l'infractions se réalise en un instant) et les infractions continues infractions se réalisant pendant une période prolongée, l'intérêt de cette distinction repose dans les modes de computation des délais de prescription, dans le premier cas la prescription de l'action publique court au jour de la commission de l'infraction, dans le deuxième, elle court du jour où l'acte a cessé).

		Crime	Délit	Contravention
Juridiction		Cour d'Assises	Tribunal correctionnel	Tribunal de Police
Procédure		Double degré d'instruction obliga- toire	Instruction facultative à un seul degré	Instruction très rare
Prescription	Peine	10 ans	3 ans	1 an
	Action	20 ans	5 ans	2 ans
Tentative		Toujours punissable	Punissable dans les cas prévus par la loi	Jamais punissable
Complicité		Punissable	Punissable	Punissable
Concours d'inf	raction	Non cumul des peines de même nature	Non cumul des peines de même nature	Cumul des amendes contraventionnelles
Détention prov	visoire	Possible	Possible au pro rata de la peine	Jamais
Voies de recou	rs	Appel Cassation	OppositionAppelCassation	OppositionAppelCassation
Extradition		Possible	Possible au pro rata de la peine	Jamais
Faute		Intentionnelle	IntentionnelleImprudenceNégligenceMise en danger	Le simple geste matériel suffit

<u>Définition des différents termes :</u>

Prescription: En matière civile, il s'agit, en général, de la perte d'un droit lorsqu'il n'a pas été exercé pendant un certain temps. En matière pénale, à partir du moment où la prescription est acquise aucune poursuite ne peut être engagée contre son auteur après l'écoulement de ce délai prescrit. Il commence à compter du jour où l'infraction a été commise sinon à compter du dernier acte de poursuite. A noter que certains crimes (limités) sont imprescriptibles (actes de torture et de barbarie, crime de guerre et crime contre l'humanité).

Tentative: La tentative consiste dans le commencement d'exécution d'une infraction, constitué par un acte matériel révélant une intention criminelle, mais n'ayant pas abouti en raison d'une circonstance indépendante de la volonté de l'agent.

Complicité: Lors d'infractions commises par plusieurs personnes, il existe des participants à l'infraction qui ne réunissent pas sur leur tête les éléments nécessaires pour les qualifier d'auteurs / de coauteurs de l'infraction. Cependant, par leurs actions, ils ont aidé le(s) auteur(s) à préparer / commettre l'infraction. C'est pourquoi leur comportement doit être réprimé au titre de la complicité. Cependant, le NCP n'a pas institué d'infractions autonomes de complicité, le complice emprunte sa criminalité à l'auteur de l'infraction: article 121-6 NCP. Est complice celui qui participe, en connaissance de cause, à la commission d'une infraction, non par un acte directement lié à la perpétration du délit, mais par un acte accessoire antérieur ou contemporain des faits (p.ex. instigation, fourniture de renseignement, mise d'un local à disposition).

Extradition: L'extradition est la procédure par laquelle un Etat requérant demande à un Etat requis de lui livrer une personne délinquante se trouvant sur son territoire national afin de la juger ou de lui faire exécuter sa peine. Quand aucun texte spécial n'est applicable, il faut se référer à la loi du 10 mars 1927 relative à l'extradition des étrangers (publiée au J.O. du 11 mars 1927).